



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE
TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF
DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE
SESSION 2019**



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N° 2

DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019



ETUDE DE CAS

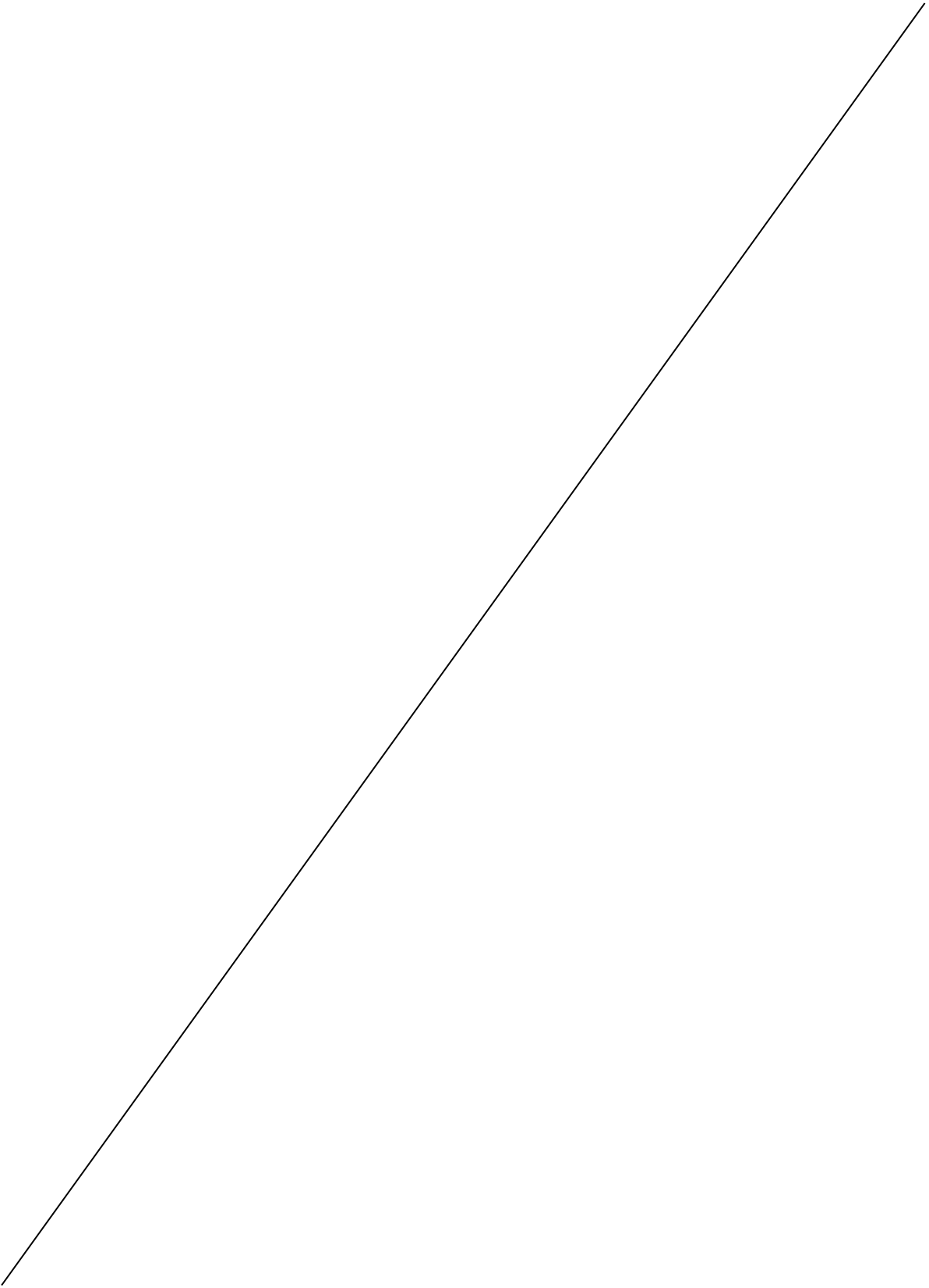
METROLOGIE



(Durée : 2 heures - Coefficient : 2)

REMARQUES IMPORTANTES :

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient un sujet complet (le sujet comporte 24 pages).



Option « Métrologie »

Exercice n° 1 : instrument de pesage à fonctionnement non automatique

Les instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service sont soumis au contrôle en service prévu par le titre V du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et par l'arrêté ministériel catégoriel du 26 mai 2004 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service.

L'objet de ce contrôle en service est d'assurer que les instruments conservent les qualités requises par l'arrêté catégoriel au titre de la métrologie légale. Les utilisateurs d'instrument de pesage à fonctionnement non automatique en service doivent faire effectuer les contrôles en service prévus par l'arrêté ministériel catégoriel du 26 mai 2004 modifié en respectant les périodicités réglementaires.

Dans cet exercice il est considéré que chaque contrôle en service se traduit par une vérification périodique et que chaque vérification périodique soumise à votre expertise est effectuée par un organisme agréé différent. L'exercice concerne pour les questions a), b) et c), 2 instruments de pesage, tous les 2 de classe III, mais l'un de portée 1,5 kg et l'autre de portée 49500 kg.

En début d'année et dans la même semaine, un agent de votre équipe a procédé à la visite de supervision inopinée de 2 organismes agréés différents. Au cours de chaque visite de supervision inopinée, il a constaté l'absence d'identification de masses. Par le biais d'actes de surveillance, il a demandé des explications aux organismes agréés.

En quelques lignes (10 lignes maximum pour chaque question) :

- a) vous expliquerez l'intérêt de la mise en œuvre de masses étalonnées pour réaliser la vérification périodique des instruments et vous donnerez des exemples d'essais métrologiques où ces masses interviennent,
- b) vous exploiterez les 2 fiches de constat ci-jointes (cf. documents 1 et 3) ainsi que les certificats d'étalonnage communiqués (cf. documents 5 et 6) et, pour chaque fiche, vous donnerez votre appréciation sur la réponse de l'organisme agréé ainsi que sur l'action de votre collègue,
- c) vous proposerez pour chaque fiche la démarche vous paraissant la plus adaptée,
- d) vous vous interrogerez sur les conséquences de l'absence d'identification des masses sur les vérifications périodiques antérieures d'autres instruments ainsi que sur celles à venir.

DOCUMENTS JOINTS :

Document 1	Extrait de l'acte de surveillance 990099, fiche de constat n° 1	Pages 4 et 5
Document 2	Photographie du poids visé par l'acte de surveillance 990099, poids de 200 g	Page 6
Document 3	Extrait de l'acte de surveillance 990109, fiche de constat n° 2	Page 7
Document 4	Photographie des 2 masses visées par l'acte de surveillance 990109, 2 masses de 5000 kg	Page 8
Document 5	Extrait du certificat d'étalonnage n° 18-11-35517 – laboratoire de Bar pesage	Page 9
Document 6	Extrait du certificat d'étalonnage n° 19-01-75012 – laboratoire de Tonne pesage	Page 10

Exercice n° 2 : mesurage des liquides autres que l'eau, mesurage des liquides - mesurage statique des volumes

Dans le cadre d'une opération coup de poing locale visant les installations d'avitaillement en carburant des ports maritimes de votre nouvelle région d'affectation, vous avez contrôlé le 7 mars dernier, sur le territoire de la commune de Carmoët, les installations d'avitaillement de la compagnie Ventdebout de transport de passagers et de fret assurant la liaison avec les îles voisines.

Vous notez que lesdites installations sont constituées d'un compteur de distribution de carburant GO détaxé, de marque Mouvex, alimenté par une cuve de stockage enterrée de 40 m³. Vous avez photographié la plaque d'identification dudit compteur (voir planche photographique ci-après). En discutant avec la représentante de la compagnie sur place, vous apprenez que le site est suivi par le Service du pôle d'action économique de la Direction régionale des douanes en tant que Dépôt Spécial de Carburant Maritime et que la cuve de stockage dispose d'un certificat de jaugeage établi par la DRIRE en 1987. Ce sont les seules informations techniques que vous pouvez récupérer sur site.

Décrivez en argumentant, les actions que vous engagez comme suite à ce contrôle.

Plaque d'identification du compteur Mouvex alimentant les navires de la compagnie Ventdebout



DOCUMENT JOINT :

Document 7	Arrêté ministériel du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires (<i>source Légifrance</i>)	Pages 11 à 15
-------------------	--	---------------

Exercice n° 3 : surveillance du marché

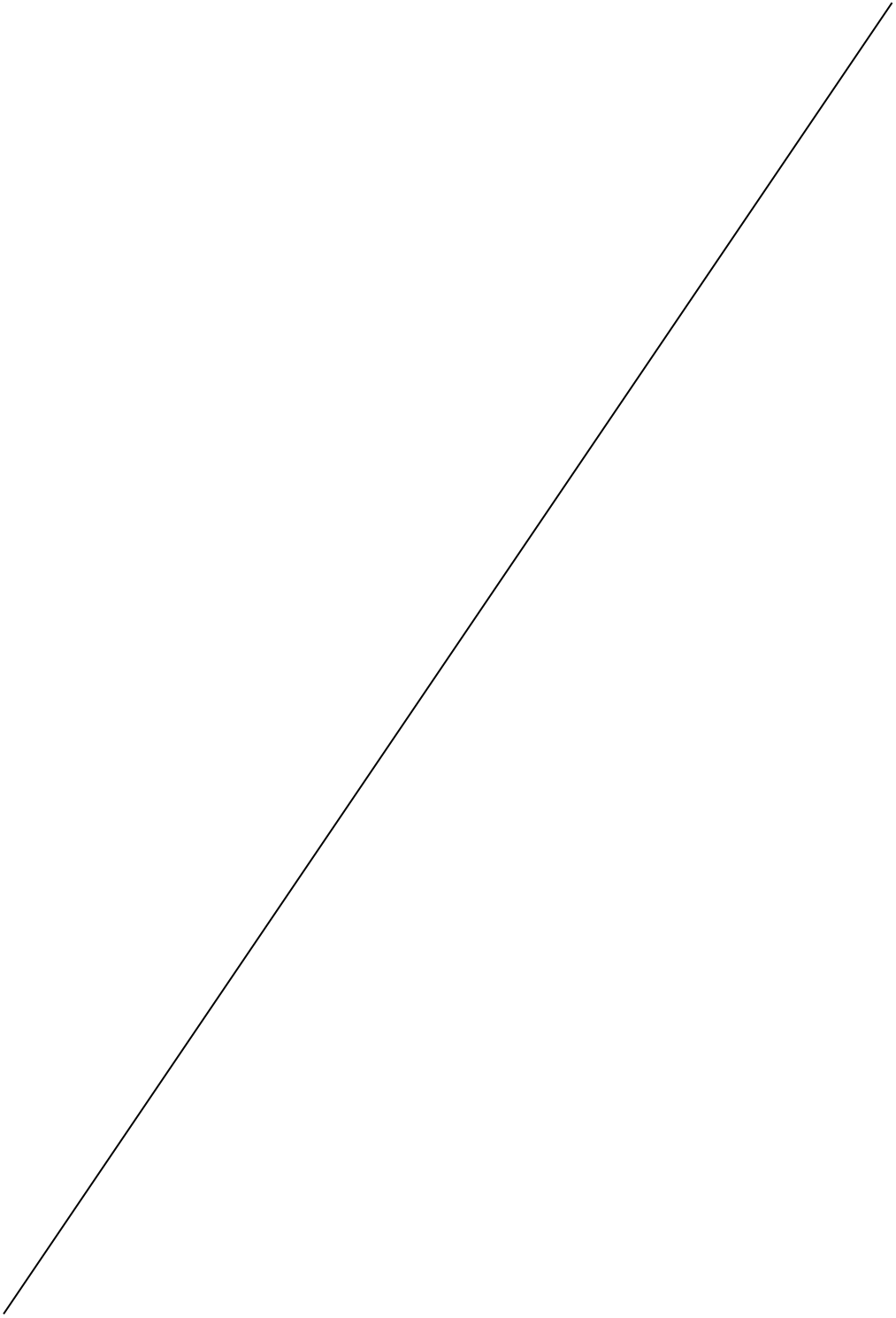
En l'absence de votre responsable de service, vous recevez d'un organisme notifié le certificat d'approbation de système qualité ci-joint (cf. document 8).

Un site concerné est implanté dans le ressort de votre service, le seul au niveau national pour le fabricant mentionné. Votre responsable de pôle vous interroge sur les actions à engager.

En argumentant, il vous est demandé de répondre à la sollicitation de votre responsable de pôle (10 lignes maximum).

DOCUMENTS JOINTS :

Document 8	Certificat d'approbation de système qualité n° ZZZZ-35517 rév. 8 du 5 août 2019	Page 16
Document 9	Extrait de l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, annexe II, module D (<i>source Journal officiel n° 0135 du 11 juin 2016, arrêté et annexe II module D</i>)	Pages 17 à 24



Extrait de l'acte de surveillance 990099, fiche de constat n° 1

Identifiant de l'acte : 990099

METRO FICHE DE CONSTAT N° 1 liée à aucun détail-acte

Point du référentiel : 006-041 Raccordement des étalons de travail et dispositifs à des étalons nationaux ou internationaux de mesure

Description : Le vérificateur a mis en œuvre le 03/01/19 des moyens, une série de poids, issus d'une valise identifiée A99. Cette série de poids est couverte par un certificat d'étalonnage du 22/11/18, communiqué par l'organisme à la DIRECCTE le 07/01/19. Ce certificat renvoie à un marquage de chaque poids, sauf pour un. Pour un poids il est constaté l'absence de marquage.

Niveau de gravité : Non-conformité

Concerne : Les dispositions : X L'application :

Réponse de l'organisme

Acceptation du constat : Oui

Commentaire organisme : La série A99 comporte un poids de 200 g sans aucun numéro d'inventaire. Il ne fait pas référence à son certificat.

Date de l'acceptation ou du refus du constat : 15/02/2019

Nom et qualité du rédacteur : Newton - responsable technique

Actions décidées : Le 15/02/19 le poids de 200 g sans identifiant a été frappé A99-12 et étalonné.

Date limite de mise en œuvre : 15/02/2019

Nom et qualité du rédacteur : Newton - responsable technique

Avis sur la réponse

Action pertinente : Oui Délai pertinent : Oui Réalisation à vérifier : Non

Commentaire avis :

Vérification de la réalisation

Non-conformité levée : Oui Date de la vérification : 02/03/2019

Commentaire vérification : SANS

Date du solde : 02/03/2019

Identifiant de l'acte : 990099

Historique des échanges sur la fiche de constat n° 1

Réponse refusée le 01/02/2019 pour le motif :

J'attire votre attention sur la décision ministérielle n° 10.00.600.001.1 du 28 juin 2010 relative aux étalons dans le domaine du pesage mentionnant que les étalons de valeur nominale supérieure ou égale à 1 g doivent être identifiés par l'apposition d'un marquage, composé de chiffres, lettres ou signes, sur leur corps, avant étalonnage initial de façon à pouvoir en permanence les lier à leurs certificats d'étalonnage et constats de vérification.

Je rends compte à votre DIRECCTE pilote du constat sur l'irrégularité de la série A99 avec cette décision ministérielle. Le sujet dépassant le niveau local, il sera analysé avec votre DIRECCTE pilote.

Acceptation du constat : Oui

Commentaire de l'organisme : La série A99 comporte un poids de 200 g sans aucun numéro d'inventaire. Il ne fait pas référence à son certificat. L'identification des poids de 1 g à 5 g est sur le dessous du poids. Pour le reste de la série, "A99-1 à 11 et 13 à 19" est gravé sur les poids.

Date d'acceptation ou du refus du constat : 18/01/2019

Nom et qualité du rédacteur : Newton - responsable technique

Actions décidées : Pour le poids de 200 g de la série A99 le laboratoire gravera A99-12 sur le poids (et éventuellement l'ajustera) lors du prochain étalonnage (novembre 2019).

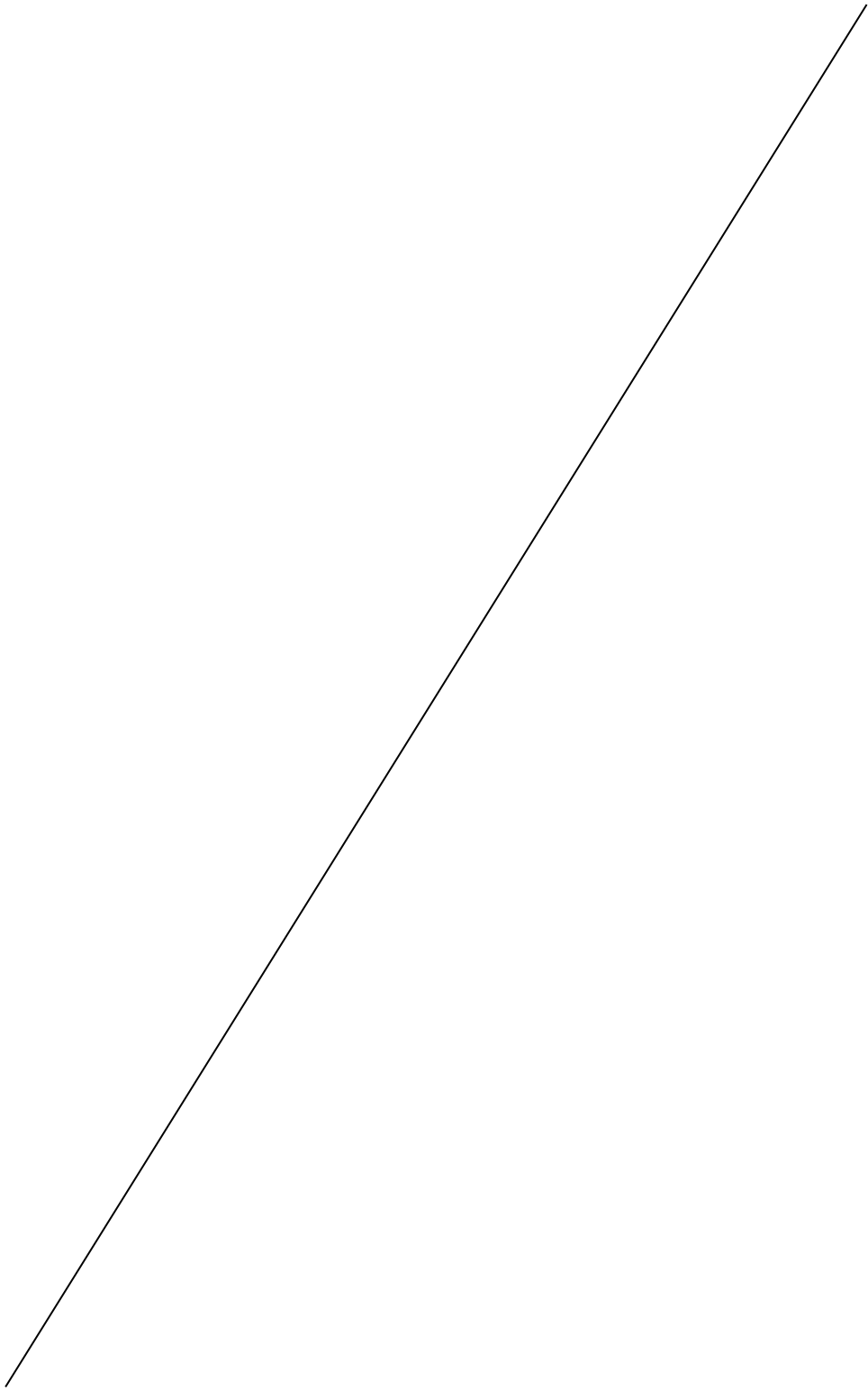
Pour les autres séries de Bar pesage, de la même manière, les poids seront identifiés lors de leur prochain étalonnage (si après gravure, les poids sont hors tolérance, ils seront remplacés).

Date limite de mise en œuvre : 30/04/2020

Nom et qualité du rédacteur : Newton - responsable technique

Photographie du poids visé par l'acte de surveillance 990099, poids de 200 g.





Extrait de l'acte de surveillance 990109, fiche de constat n° 2

Identifiant de l'acte : 990109

METRO FICHE DE CONSTAT N° 2 liée à aucun détail-acte

Point du référentiel : 006-038 Définition et identification des équipements
Description : L'identification de 2 masses est impossible
Le rattachement à un certificat d'étalonnage des masses mises en œuvre est donc impossible.
Niveau de gravité : Non-conformité
Concerne : Les dispositions : X L'application :

Réponse de l'organisme

Acceptation du constat : Oui
Commentaire organisme :
Date de l'acceptation ou du refus du constat : 25/01/2019
Nom et qualité du rédacteur : Lumen – IQSE

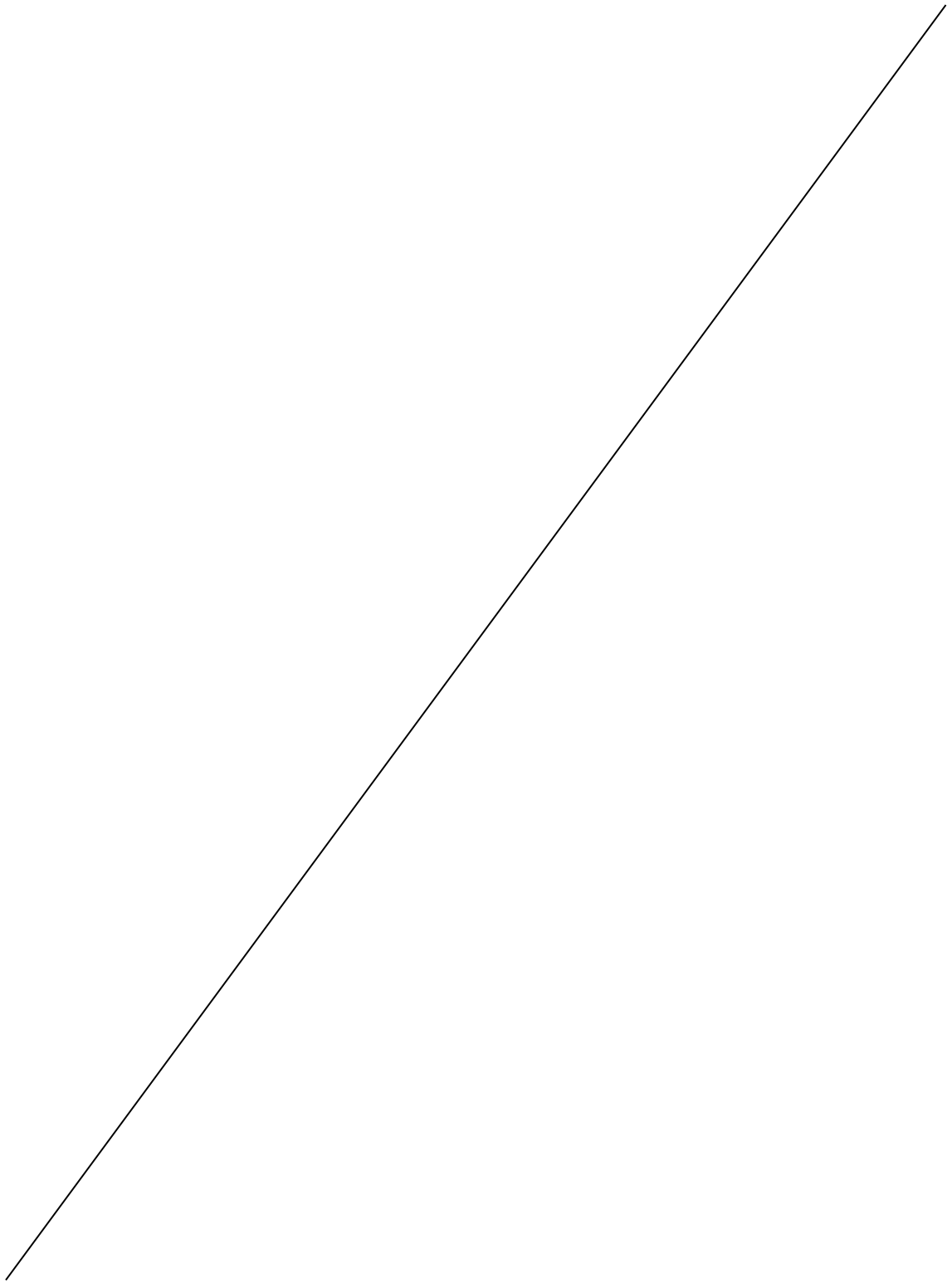
Actions décidées : Les masses ont été étalonnées en laboratoire le 07/01/2019 soit 2 jours après la réception de l'acte (le rendez-vous était pris avec le laboratoire depuis longtemps). Un soin plus important a été demandé aux caristes et utilisateurs des masses ainsi que la remontée d'information lors de problèmes remettant en cause la conformité des masses. D'autre part une identification par n° frappé sur la plaque d'étalonnage de la masse sera réalisée au prochain étalonnage.
Date limite de mise en œuvre : 25/01/2019
Nom et qualité du rédacteur : Lumen – IQSE

Avis sur la réponse

Action pertinente : Oui Délai pertinent : Oui Réalisation à vérifier : Non
Commentaire avis :

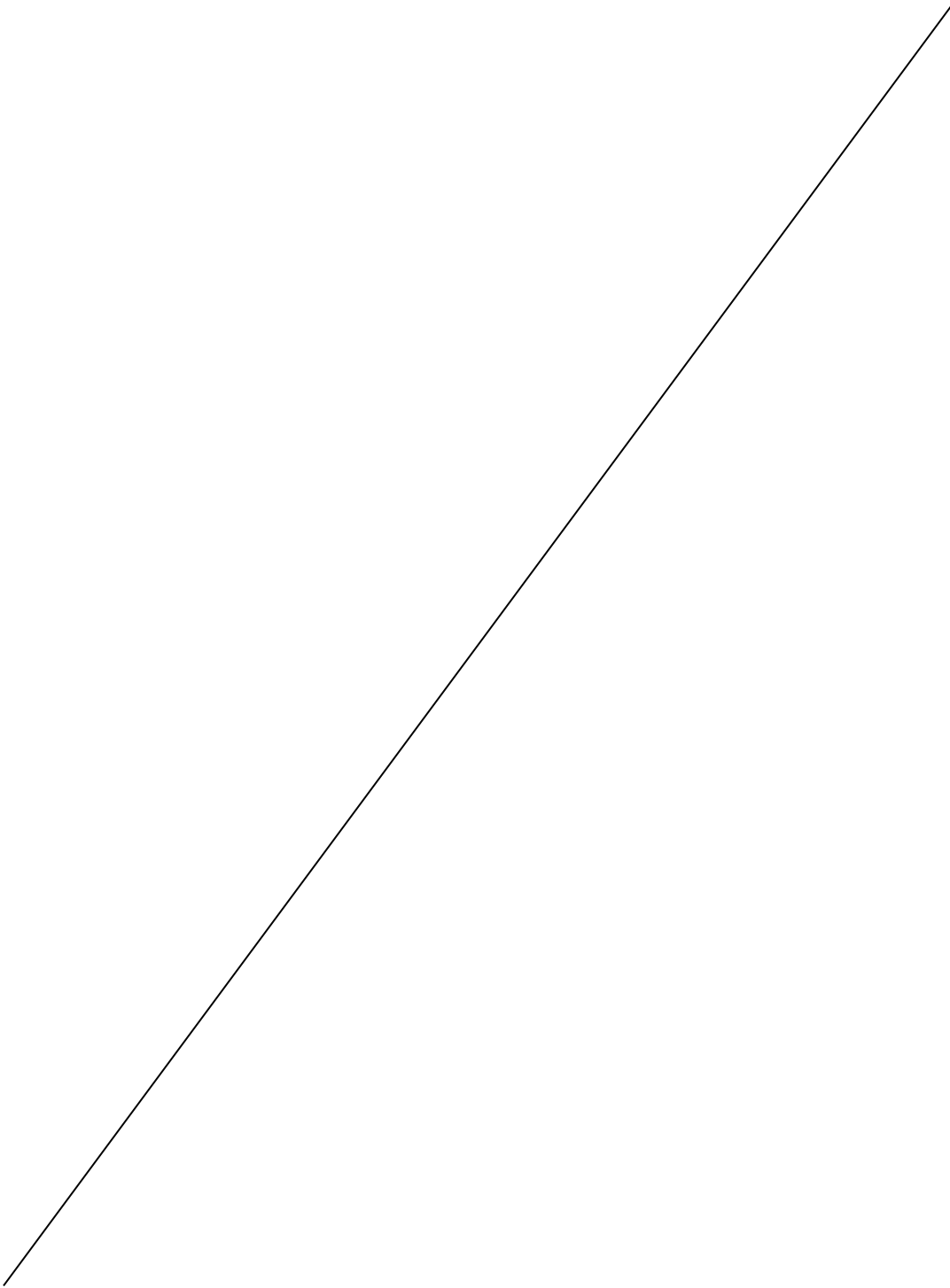
Vérification de la réalisation

Non-conformité levée : Oui Date de la vérification : 02/03/2019
Commentaire vérification : SANS
Date du solde : 02/03/2019



Photographie des 2 masses visées par l'acte de surveillance 990109, 2 masses de 5000 kg.





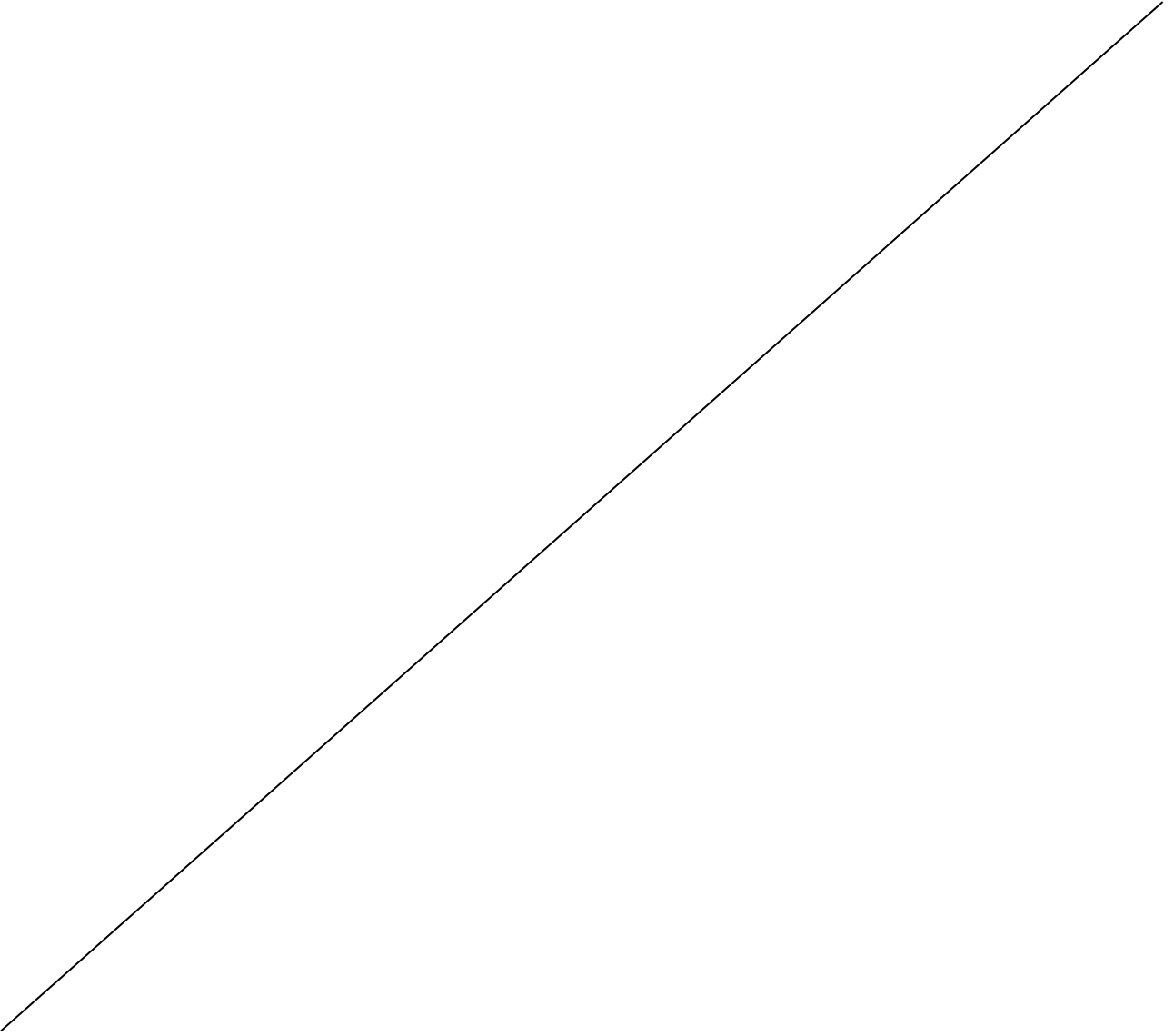
Extrait du certificat d'étalonnage n° 18-11-35517 – laboratoire de Bar pesage

Tableau des résultats

masse nominale	marquage	masse conventionnelle	incertitude élargie (+/-) k = 2
1 g	A99-1	0,99976 g	0,3 mg
2 g	A99-2	1,9993 g	0,4 mg
2 g	A99-3	2,0005 g	0,4 mg
5 g	A99-4	5,0001 g	0,5 mg
10 g	A99-5	9,9994 g	0,6 mg
20 g	A99-6	20,0011 g	0,8 mg
20 g	A99-7	20,0011 g	0,8 mg
20 g	A99-8	19,9998 g	0,8 mg
50 g	A99-9	49,9993 g	1 mg
100 g	A99-10	99,9969 g	1,5 mg
200 g	A99-11	200,0054 g	3 mg
200 g	-	200,0040 g	3 mg
500 g	A99-13	499,9866 g	8 mg
500 g	A99-14	500,0062 g	8 mg
1 kg	A99-15	0,999997 kg	16 mg
1 kg	A99-16	0,999999 kg	16 mg
2 kg	A99-17	1,999970 kg	30 mg
2 kg	A99-18	1,999979 kg	30 mg
5 kg	A99-19	5,00006 kg	80 mg

intervenant Newton

étalonnage du 21 novembre 2018



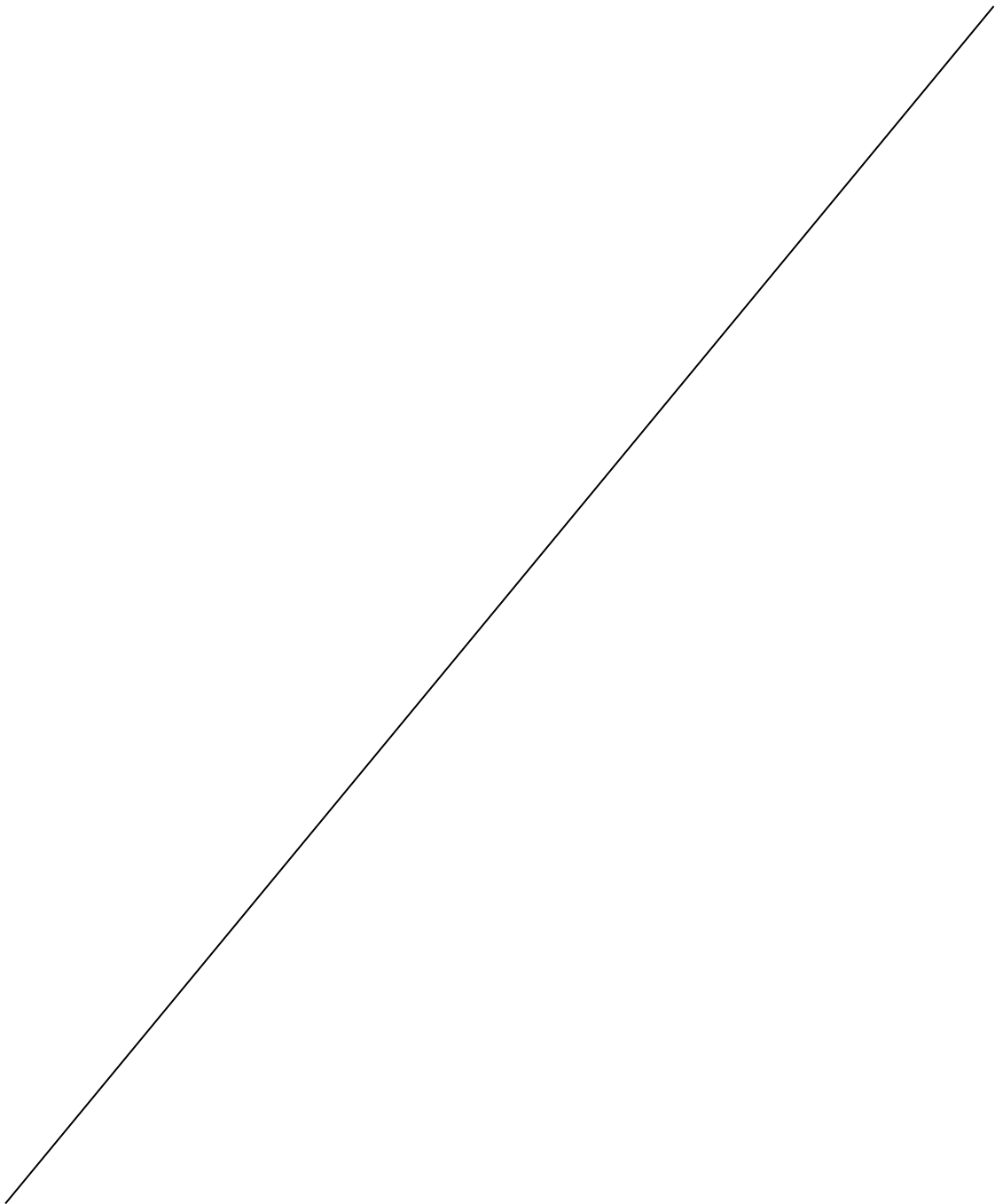
Extrait du certificat d'étalonnage n° 19-01-75012 – laboratoire de Tonne pesage

Tableau des résultats

masse nominale	marquage	masse conventionnelle	incertitude élargie (+/-) k = 2
500 kg	90	500,034 kg	16 g
1000 kg	71	1000,014 kg	30 g
1000 kg	72	1000,009 kg	30 g
1000 kg	73	999,990 kg	30 g
1000 kg	74	1000,011 kg	30 g
1000 kg	75	1000,013 kg	30 g
1000 kg	76	1000,031 kg	30 g
1000 kg	77	1000,002 kg	30 g
1000 kg	78	1000,021 kg	30 g
1000 kg	79	1000,004 kg	30 g
1000 kg	80	1000,037 kg	30 g
1000 kg	81	1000,014 kg	30 g
1000 kg	82	1000,011 kg	30 g
1000 kg	83	1000,020 kg	30 g
1000 kg	84	1000,024 kg	30 g
1000 kg	85	1000,009 kg	30 g
2000 kg	30	2000,050 kg	65 g
2000 kg	31	2000,001 kg	65 g
2000 kg	32	1999,996 kg	65 g
2000 kg	33	1999,984 kg	65 g
2000 kg	34	2000,110 kg	65 g

intervenant Joule

étalonnage du 7 janvier 2019



JORF n°0005 du 7 janvier 2016

Arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires

NOR: FCPD1515504A

Le ministre des finances et des comptes publics,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 A, 165, 176, 177, (c du 1) du 265 bis et 352 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2014-1281 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévues au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 pris en application du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014, précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265C, 265 bis et 265 *nonies* du code des douanes,

Arrête :

Article 1

Le bénéfice de l'exonération de la taxe intérieure de consommation de produits énergétiques (TICPE) prévue au c du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes, est ouvert aux utilisateurs suivants :

- les utilisateurs de navires de commerce, lorsqu'ils remplissent les critères cumulatifs suivants :

1) Etre inscrit comme navire de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative (acte de francisation ou *certificate of registry*) ;

2) Etre doté d'un équipage permanent (demande d'ouverture de rôle, liste d'équipage, fiche ou décision d'effectif ou *crew list* et *safe manning*) ;

3) Etre affecté aux besoins d'une activité commerciale, et notamment, le transport de marchandises ou le transport de personnes ou la réalisation d'une prestation de service. Dans tous les cas, le bénéfice de l'exonération est conditionné à la réalisation d'une opération à titre onéreux au moyen du navire. Ce critère de l'affectation aux besoins d'une activité commerciale est toujours apprécié au regard de l'activité exercée par l'utilisateur final du navire, qu'il en soit propriétaire, locataire, ou utilisateur à tout autre titre.

- les autorités publiques, pour les navires utilisés dans le cadre de leurs missions de service public ;

- les utilisateurs de navires de pêche (acte de francisation ou *certificate of registry* spécifiques à la pêche).

Les bénéficiaires du régime d'exonération mentionnés au présent article, ne doivent utiliser le carburant délivré en exonération que dans le cadre exclusif des activités décrites dans le présent article.

Article 2

Les opérateurs économiques qui ne sont pas mentionnés à l'article 1er mais qui effectuent néanmoins des prestations de service à titre onéreux à des fins commerciales au moyen de leur navire doivent, avant de pouvoir bénéficier de livraisons de carburants en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, s'être fait délivrer une attestation d'identification par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent. Les opérateurs étrangers déposent leur demande auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nice, qui en accuse réception.

L'attestation est délivrée pour une durée de cinq ans, au vu d'un dossier déposé, comprenant les pièces suivantes :

- extrait Kbis original du registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent par l'administration du pays d'origine. A défaut, un certificat d'assujettissement à la TVA sera produit ;
- tout document permettant d'établir l'exploitation d'un navire au moins par le demandeur ;
- un descriptif par le demandeur de l'activité qu'il exerce. Cette activité doit correspondre à une activité consistant en des prestations de service à titre onéreux ou une mission de service public effectuée sur réquisition d'une autorité publique.

Les titulaires de l'attestation d'identification ne doivent utiliser le carburant délivré en exonération que dans le cadre exclusif de l'activité décrite dans le dossier de demande.

L'autorisation prend effet à la date fixée par l'administration. En application du décret n° 2014-1281 du 23 octobre 2014, le silence gardé par le directeur régional des douanes et droits indirects sur les demandes de délivrance d'attestation d'identification vaut décision implicite d'autorisation à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la demande. En cas de décision implicite, le demandeur est en droit de demander à l'administration, une attestation de cette décision implicite.

Toute modification des informations contenues dans le dossier de demande initiale doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'attestation, présentée dans les mêmes conditions que la demande initiale.

A l'issue du délai de validité de l'attestation, l'opérateur adresse un nouveau dossier à l'administration, au moins trois mois avant l'expiration de l'attestation initiale.

En cas de cessation d'activité, le titulaire de l'attestation d'identification en informe immédiatement le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent qui prend acte de cette cessation d'activité par lettre simple adressée au titulaire et constatant la cessation d'activité et la caducité de l'attestation d'identification afférente.

Article 3

Les opérateurs utilisant des véhicules nautiques à moteur (VNM) doivent produire lors du dépôt de leur demande de délivrance d'attestation d'identification, outre les pièces mentionnées à l'article 2, les documents suivants :

- l'accusé de réception de la déclaration d'activité sportive, délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) compétente ;
- l'agrément délivré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), pour l'exercice de l'initiation à la conduite des VNM et de la randonnée encadrée, en application de l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur.

Lorsque l'agrément précise la liste des immatriculations des VNM utilisés pour l'activité d'initiation et de randonnée encadrée, seuls les appareils limitativement énumérés peuvent être approvisionnés en carburant exonéré. Lorsque cette liste n'est pas mentionnée sur l'agrément de la DDTM, le demandeur doit fournir le « registre des embarcations

utilisées » (article 2.3 de l'arrêté du 1er avril 2008), qui contient la liste de toutes les embarcations utilisées pour l'initiation et la randonnée.

Ce registre doit être conservé par tous les titulaires d'attestation d'identification utilisateurs de VNM et produits aux services de contrôle lorsque ceux-ci en font la demande.

Les utilisateurs conservent également, et produisent à première réquisition des services, les déclarations préalables qui permettent de distinguer les VNM utilisés dans le cadre d'une location sans prestation de service à titre onéreux de ceux utilisés dans le cadre de l'initiation et de la randonnée encadrées. Seuls ces derniers peuvent être utilisés dans le cadre du régime d'exonération de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques.

Article 4

Le régime privilégié s'applique pour tous les produits énergétiques repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes. Certains produits doivent contenir le colorant et le traceur réglementaire. Il s'agit :

- des essences des positions 27 10 12 45 11 et 27 10 12 49 11 ;

- des gazoles des positions 27 10 19 43 21, 27 10 119 43 29, 27 10 19 43 30, 27 10 19 46 21, 27 10 19 46 29, 27 10 19 46 90, 27 10 19 47 21, 27 10 19 47 29, 27 10 19 47 30, 27 10 19 47 90, 27 10 19 48 10, 27 10 19 48 90, 27 10 19 62 00, 27 10 19 64 00, 27 10 19 68 00.

Article 5

La livraison de carburant exonéré s'effectue à partir des établissements suspensifs mentionnés aux articles 158 A et 165 du code des douanes, ainsi que des dépôts spéciaux de carburant maritime prévus à l'article 6.

Cette opération de livraison donne systématiquement lieu à la production par le bénéficiaire du régime fiscal d'exonération, d'une copie du document attestant son statut d'opérateur bénéficiant du régime fiscal privilégié, ainsi que d'une édition d'un bon de livraison et d'une facture. Ces documents doivent être conservés pendant trois ans par le bénéficiaire du régime et le distributeur de carburant.

Lors d'une livraison par automate en libre-service, un ticket de réception est édité en lieu et place du bon de livraison. Ce mode de distribution est conditionné à la délivrance préalable, par le distributeur et sous sa responsabilité, d'une carte au bénéficiaire du régime du régime fiscal d'exonération, après production par celui-ci de l'attestation d'identification prévue à l'article 2.

Toutes les installations et tous les documents de livraison doivent porter la mention suivante :

**ATTENTION - CARBURANT RÉSERVÉ À LA NAVIGATION MARITIME À FISCALITÉ SPÉCIFIQUE ET
AUX USAGES RÉGLEMENTÉS**

INTERDIT À TOUS AUTRES USAGÉS NON SPÉCIALEMENT AUTORISÉS

Article 6

Les dépôts spéciaux de carburant maritime (DSCM) sont des établissements, dont la constitution est autorisée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, pour une durée de cinq ans. Ils sont destinés à stocker, dans des réservoirs munis d'un barème constructeur, les carburants et combustibles destinés au transport maritime de marchandises, préalablement mis à la consommation en exonération.

Les personnes, qui souhaitent exploiter un dépôt spécial de carburant maritime, adressent à l'administration qui en accuse réception, une demande de constitution sous ce statut. Cette demande doit contenir les renseignements et informations suivants :

- le nom (ou la raison sociale) du demandeur,
- l'adresse du dépôt,
- le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du propriétaire des installations de stockage (préciser la nature du contrat qui lie le propriétaire au demandeur pour l'usage de ces installations, le cas échéant),
- le nombre, la désignation et la capacité des réservoirs de stockage,
- la nature des installations de livraison à bord des bateaux (pompes distributrices, par exemple), en précisant s'il s'agit d'un système de distribution en libre-service par automate,
- à titre indicatif, la liste des fournisseurs,
- les jours et heures de fonctionnement envisagés et l'estimation annuelle des quantités livrées,
- les statuts du demandeur (l'extrait Kbis s'il s'agit d'une société enregistrée au registre du commerce et des sociétés),
- la photocopie de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration du dépôt à la préfecture, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation des installations classées,
- le plan en double exemplaire des installations du dépôt (locaux, réservoirs, canalisations, pompes, etc),
- un certificat de barème constructeur pour les cuves et certificat d'examen de type (CET), et un certificat de vérification périodique des compteurs placés sur les appareils distributeurs.

L'autorisation d'ouverture détermine les éléments constitutifs de l'établissement de dépôt spécial, ses conditions d'octroi, de fonctionnement, ainsi que la durée d'exploitation. L'autorisation désigne le service administratif chargé de la gestion du dépôt spécial. Elle prend effet à la date fixée par l'administration. En application du décret n° 2014-1281 du 23 octobre 2014, le silence gardé par le directeur régional des douanes et droits indirects sur les demandes de création de dépôts spéciaux et de stockages spéciaux de carburants maritimes, vaut décision implicite d'autorisation à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la demande.

En cas de décision implicite, le demandeur est en droit de demander à l'administration, une attestation de cette décision implicite.

Tout changement qui affecte les installations, le titulaire ou les conditions d'exploitation est soumis à autorisation, prise dans les mêmes conditions que l'autorisation d'ouverture.

La demande de renouvellement est adressée à l'administration au moins trois mois avant l'expiration de la décision initiale et donne lieu au dépôt d'un nouveau dossier.

Dans les dépôts spéciaux de carburant maritime, les mélanges ou transformations de produits sont interdits.

Les titulaires de dépôts spéciaux précisent au moment du dépôt de leur dossier d'autorisation de constitution sous ce statut, la nature des navires auxquels ils vendent habituellement des carburants. Lorsque les dépôts spéciaux distribuent du produit à des opérateurs qui ne sont pas éligibles aux conditions d'exonération de TVA fixées aux 2° et 6° du II de l'article 262 du code général des impôts (CGI), ils perçoivent la TVA afférente à la livraison de ce carburant et la déclarent aux services fiscaux dans les conditions de droit commun.

Les personnes autorisées à exploiter ces dépôts spéciaux de carburant maritime, doivent souscrire une soumission non cautionnée auprès du service des douanes. Elles tiennent une comptabilité matières des quantités reçues et livrées, au jour le jour, arrêtée chaque fin de trimestre. Elles doivent, par ailleurs, établir une déclaration d'activité, reprenant les données de l'arrêté des comptes établi en fin de trimestre. Les déficits repris sur cette déclaration et ceux constatés par le service des douanes sont taxés, à l'exception de ceux imputables à un cas de force majeure.

Article 7

Les stockages spéciaux de carburant maritime (SSCM) stockent les carburants en exonération de TICPE lorsque le titulaire destine les quantités qui s'y trouvent à son propre usage. Les quantités de carburants pouvant être stockées sous ce statut, ne doivent pas excéder 50 m³.

Cette installation fonctionne comme un dépôt spécial dont les règles de fonctionnement sont décrites à l'article 6, avec les particularités suivantes :

- le titulaire doit obligatoirement remplir les conditions d'utilisateur de navire approvisionné en carburant exonéré défini aux articles 1 et 2,
- les autorisations sont délivrées pour une période de cinq ans,
- la détention d'une soumission non cautionnée n'est pas demandée,
- les titulaires de SSCM ne sont tenus qu'à la conservation de ceux des documents de la comptabilité matières relatifs aux quantités reçues, ainsi que des bons de livraison,
- le dépôt de déclaration d'activité n'est effectué qu'à échéance annuelle, le 15 janvier suivant la fin de l'année écoulée.

Article 8

Les bénéficiaires du régime d'exonération peuvent obtenir, postérieurement à la livraison, le remboursement de la taxe acquittée, dans les conditions prévues à l'article 352 du code des douanes dont les modalités d'application sont précisées par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 et l'arrêté du 14 avril 2015.

Les utilisateurs pouvant prétendre au régime fiscal privilégié et s'approvisionnant régulièrement dans les dépôts où le carburant est stocké avec application de la TICPE, se font délivrer une attestation d'identification dans les conditions prévues à l'article 2.

Cette attestation n'est valable qu'un an, pour un volume global contingenté, calculé sur la base des consommations de l'année n-1. Ces opérateurs doivent tenir, sur cette attestation, un état de leurs consommations.

Article 9

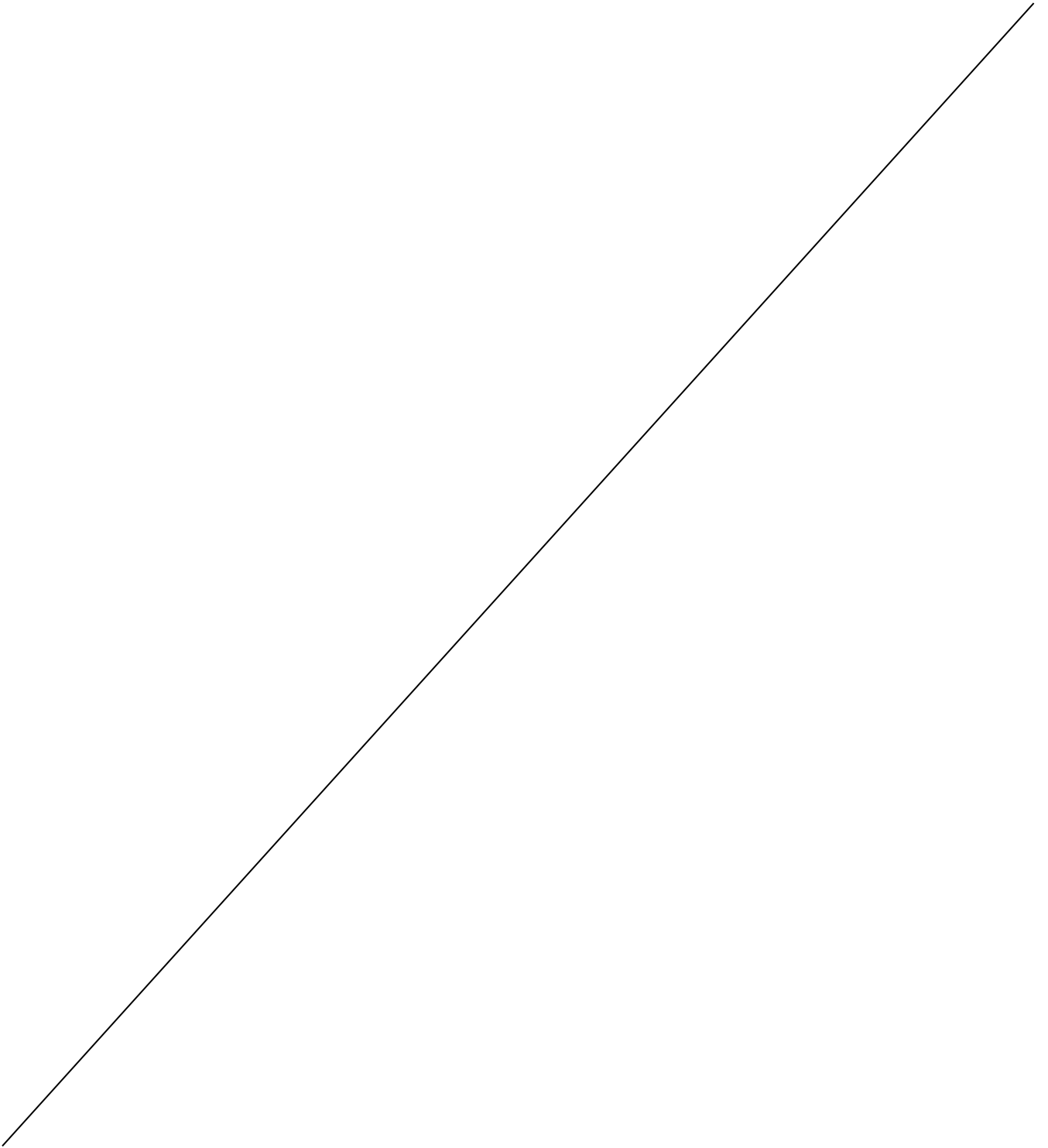
Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif à l'application de l'exonération des droits et taxes instituées par l'article 190 du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires.

Article 10

La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects,
C. Cléostrate



Certificat d'approbation de système qualité n° ZZZZ-35517 rév. 8 du 5 août 2019

organisme notifié 0006

ZZZ

certificat d'approbation de système qualité
certificate of registration for quality system

n° ZZZZ-35517 rév. 8 du 5 août 2019

ZZZZ certifie que le système qualité développé par :
ZZZZ certifies that the quality assurance system developed by :

Aubon courant SAS
99, avenue de l'industrie
France - 35099 Doppler

pour les activités :
for the activities :

fabrication de compteurs d'énergie électrique active
manufacturing of active electrical energy meters

réalisée sur le(s) site(s) de :
performed on the location of :

Aubon ampère - place Watt - TUN - 0001 Candela
Aubon courant - 99, avenue de l'industrie - FRA - 35099 Doppler
Aubon tesla - coulomb road - CHN - 000002 Weber

est conforme aux exigences de la directive 2014/32/UE, module D
complies with the requirements of the directive 2014/32/EU, module D

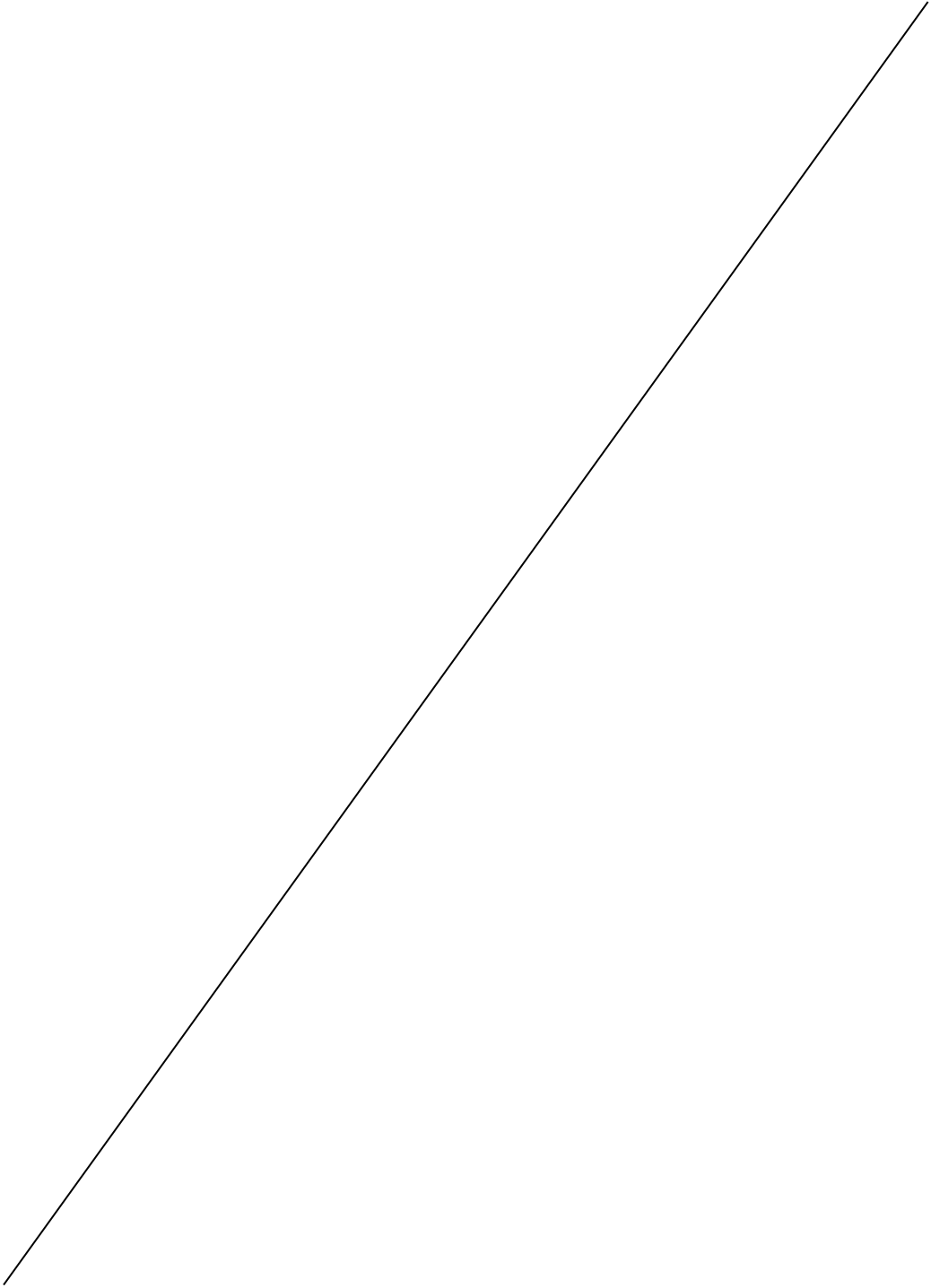
date de début de validité : 5 août 2019
effective date August 5th, 2019

date de fin de validité : 6 août 2022
expiry date August 6th, 2022

établi le 5 août 2019
issued on August 5th, 2019

le directeur,
the director,

AAAA



Extrait de l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, annexe II, module D (source Journal officiel n° 0135 du 11 juin 2016, arrêté et annexe II module D)

JORF n°0135 du 11 juin 2016

Arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

NOR: EINI1610894A

***Publics concernés** : entreprises et organismes de contrôle intéressés par les instruments de mesure.*

***Objet** : exigences applicables à certaines catégories d'instruments de mesure pour les usages réglementés.*

***Entrée en vigueur** : le lendemain de la publication, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 15 qui entre en vigueur le 1er novembre 2016 .*

***Notice** : le présent arrêté édicte des règles, harmonisées au niveau européen, destinées à assurer que certaines catégories d'instruments de mesure, mis sur le marché et mis en service pour certains usages, satisfont à des exigences garantissant un niveau adéquat de performance de mesurage et de protection contre les perturbations, tout en permettant le bon fonctionnement du marché intérieur. Les instruments de mesure concernés relèvent des catégories suivantes : instruments de pesage à fonctionnement non automatique, compteurs d'eau, compteurs de gaz et dispositifs de conversion associés, compteurs d'énergie électrique active, compteurs d'énergie thermique, ensembles de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau, instruments de pesage à fonctionnement automatique, taximètres, mesures matérialisées, instruments de mesure dimensionnelle et analyseurs de gaz d'échappement.*

***Références** : le présent arrêté est pris pour l'application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure. Il complète la transposition en droit français de la directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure.*

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CE) n° 339/93 du Conseil ;

Vu la directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;

Vu la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure ;

Vu la directive déléguée 2015/13/UE de la Commission du 31 octobre 2014 modifiant l'annexe III de la directive 2014/32/UE du Parlement et du Conseil en ce qui concerne l'étendue de débit des compteurs d'eau ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Arrête :

Chapitre Ier : Mise sur le marché, mise à disposition sur le marché et mise en service de certains instruments de mesure faisant l'objet d'une harmonisation européenne

Article 1

Le présent chapitre s'applique aux compteurs d'eau, aux compteurs de gaz et aux dispositifs de conversion associés, aux compteurs d'énergie électrique active, aux compteurs d'énergie thermique, aux ensembles de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau, aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, aux taximètres, aux mesures matérialisées, aux instruments de mesure dimensionnelle et aux analyseurs de gaz d'échappement mentionnés à l'article 5-1 du décret du 3 mai 2001 susvisé.

Article 2

Les définitions des instruments de mesure, des sous-ensembles, des dispositifs et des systèmes de mesure mentionnés au I de l'article 5-1 du décret du 3 mai 2001 susvisé sont précisées :

- 1° En ce qui concerne les définitions générales, à l'annexe I ;
- 2° En ce qui concerne les définitions spécifiques à chaque catégorie d'instruments de mesure, aux annexes III à XII.

Article 3

Les exigences essentielles et les exigences concernant les inscriptions et marquages mentionnées aux articles 5-3, 5-5, 5-7 et 5-8 du décret du 3 mai 2001 susvisé sont fixées :

- 1° En ce qui concerne les exigences générales, à l'annexe I ;
- 2° En ce qui concerne les exigences spécifiques à chaque catégorie d'instruments de mesure, aux annexes III à XII.

Lorsque plusieurs classes d'exactitude sont prévues pour une catégorie d'instruments, les instruments appartenant à une classe d'exactitude plus exigeante que la classe requise pour une application spécifique peuvent être utilisés pour cette application.

Article 4

Les procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article 5-13 du décret du 3 mai 2001 susvisé sont formées d'un module d'évaluation de la conformité ou de la combinaison de deux de ces modules. Elles sont fixées, pour chaque catégorie d'instruments de mesure, aux annexes III à XII. Les modalités des modules d'évaluation de la conformité sont précisées à l'annexe II.

Article 5

La documentation technique mentionnée à l'article 5-14 du décret du 3 mai 2001 susvisé est suffisamment détaillée pour assurer la définition des caractéristiques métrologiques des instruments de mesure, la reproductibilité des performances métrologiques des instruments fabriqués lorsqu'ils sont correctement ajustés à l'aide des moyens prévus, ainsi que l'intégrité des instruments.

Pour les besoins de l'évaluation et de l'identification du type ou de l'instrument, la documentation technique comprend les éléments suivants :

- 1° La description générale de l'instrument ;
- 2° Les plans de conception et de fabrication, ainsi que les schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc. ;
- 3° La description des procédés de fabrication qui garantissent l'homogénéité de la production ;
- 4° Le cas échéant, la description des dispositifs électriques, électroniques ou informatiques comportant les dessins, les schémas, les logigrammes et les informations générales sur les caractéristiques et le fonctionnement des éléments logiciels ;

5° Les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des 2°, 3° et 4°, y compris celles relatives au fonctionnement de l'instrument ;

6° La liste des normes harmonisées et des documents normatifs appliqués en tout ou en partie, qui donnent présomption de conformité en application des dispositions de l'article 5-12 du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

7° La description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles applicables lorsque les normes harmonisées ou les documents normatifs n'ont pas été appliqués, y compris la liste des autres spécifications techniques pertinentes qui ont été appliquées ;

8° Les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc. ;

9° Si nécessaire, les résultats des essais appropriés démontrant que le type ou l'instrument satisfait :

- aux exigences applicables dans les conditions assignées de fonctionnement et lorsqu'il est exposé aux perturbations de l'environnement spécifiées ;

- aux critères de durabilité applicables aux compteurs d'eau, de gaz, d'énergie thermique ainsi que de liquides autres que l'eau ;

10° Les certificats d'examen UE de type ou les certificats d'examen UE de la conception pour des instruments qui sont composés d'éléments identiques à ceux utilisés dans le nouvel instrument.

Chapitre II : Mise sur le marché, mise à disposition sur le marché et mise en service des instruments de pesage à fonctionnement non automatique

Article 6

Le présent chapitre s'applique aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique mentionnés à l'article 5-1 du décret du 3 mai 2001 susvisé qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour les applications énumérées aux 1° à 6° du III de l'article 5-1 de ce décret.

Article 7

Les exigences essentielles et les exigences concernant les inscriptions et marquages mentionnées aux articles 5-3 et 5-5 du décret du 3 mai 2001 susvisé sont fixées aux annexes XIII et XV.

Article 8

Les procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article 5-13 du décret du 3 mai 2001 susvisé sont les suivantes :

1° Le module B, suivi soit du module D, soit du module F, dont les modalités sont précisées à l'annexe XIV. Toutefois, le module B n'est pas obligatoire pour les instruments qui n'utilisent pas de dispositif électronique et dont le dispositif mesureur de charge n'utilise pas de ressort pour équilibrer la charge. Pour les instruments non soumis au module B, le module D1 ou le module F1, dont les modalités sont précisées à l'annexe XIV, s'appliquent ;

2° Le module G, dont les modalités sont précisées à l'annexe XIV.

Article 9

La documentation technique mentionnée à l'article 5-14 du décret du 3 mai 2001 susvisé est fixée à l'annexe XIV.

Chapitre III : Organismes

Article 10

Les organismes notifiés mentionnés aux articles 35-1 et 35-2 du décret du 3 mai 2001 susvisé répondent aux obligations opérationnelles suivantes :

1° L'organisme notifié réalise les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité ;

2° Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. L'organisme notifié accomplit ses activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie relative à l'instrument de mesure et de la nature en masse ou en série du processus de production. Il respecte le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des instruments ;

3° Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles applicables et les exigences des normes harmonisées, des documents normatifs ou des autres spécifications techniques correspondants n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité ;

4° Lorsqu'au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un instrument n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire ;

5° Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat selon le cas.

Article 11

Les normes donnant présomption de compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité mentionné à l'article 35-2 du décret du 3 mai 2001 susvisé sont fixées à l'annexe XVI.

Article 12

Un organisme interne accrédité pour les modules A2 ou C2, mentionné à l'annexe II du décret du 3 mai 2001 susvisé, peut être utilisé pour accomplir des activités d'évaluation de la conformité pour l'entreprise dont il fait partie. Il constitue une entité séparée et distincte de l'entreprise et ne participe pas à la conception, à la production, à la fourniture, à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des instruments de mesure qu'il évalue. Il répond aux exigences fixées au 4 du module A2 ou au 3 du module C2 de l'annexe II selon le module pour lequel il est accrédité.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 13

Lorsque les dispositions réglementaires relatives au contrôle des instruments de mesure en service prévoient qu'un instrument mentionné à l'article 5-1 du décret du 3 mai 2001 susvisé est accompagné du carnet métrologique prévu à l'article 54 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, ce carnet peut être fourni par une autre personne que le fabricant de l'instrument.

Article 14

Lorsque les dispositions réglementaires relatives au contrôle des instruments de mesure en service prévoient qu'un instrument mentionné à l'article 5-1 du décret du 3 mai 2001 susvisé est revêtu de la marque de contrôle en service prévue à l'article 27 de ce décret, la première marque de contrôle peut être apposée sans essai supplémentaire par

l'organisme notifié ou par le fabricant de l'instrument à l'occasion des opérations d'évaluation de la conformité prévues à l'article 5-13 de ce décret ou en application des directives 2014/31 et 2014/32 susvisées. Pour l'apposition de cette première marque, l'organisme notifié ou le fabricant ne sont pas tenus d'être agréés ou désignés pour la vérification périodique mentionnée à l'article 27 du décret du 3 mai 2001 susvisé. Ils utilisent une vignette conforme au modèle prévu à l'article 52 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, comportant une identification de leur choix qui ne doit pas prêter à confusion avec une marque de vérificateur ou de réparateur. Ils informent l'administration chargée de la métrologie légale en France de l'identification choisie.

Lorsqu'il n'est pas fait application de l'alinéa précédent, l'instrument est revêtu de la première marque de contrôle en service au plus tard un mois après sa mise en service. Sur demande du détenteur ou du vendeur de l'instrument, l'agent chargé du contrôle du lieu d'installation de l'instrument délivre la vignette sans frais ni essai supplémentaire. Il peut demander à consulter ou à recevoir au préalable une copie de la déclaration de conformité relative à l'instrument.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 15

L'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, à l'exception du dernier alinéa de son article 18, et l'arrêté du 22 juin 1992 relatif aux procédures d'attestation de la conformité des instruments de pesage à fonctionnement non automatique sont abrogés.

Le dernier alinéa de l'article 18 de l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure est abrogé à compter du 1er novembre 2016.

Article 16

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
P. Faure

ANNEXES

[...]

ANNEXE II

MODULES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ APPLICABLES AUX COMPTEURS D'EAU, COMPTEURS DE GAZ ET DISPOSITIFS DE CONVERSION ASSOCIÉS, COMPTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ACTIVE, COMPTEURS D'ÉNERGIE THERMIQUE, ENSEMBLES DE MESURAGE CONTINU ET DYNAMIQUE DE QUANTITÉS DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU, INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE, TAXIMÈTRES, MESURES MATÉRIALISÉES, INSTRUMENTS DE MESURE DIMENSIONNELLE ET ANALYSEURS DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT

[...]

MODULE D : CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DE LA PRODUCTION

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les instruments de mesure concernés sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et satisfont aux exigences du présent arrêté qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la production, l'inspection finale des produits et l'essai des instruments de mesure concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit, auprès d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité pour les instruments de mesure concernés.

La demande comprend :

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci ;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié ;
- c) toutes les informations appropriées pour la catégorie d'instruments de mesure envisagée ;
- d) la documentation relative au système de qualité ;
- e) la documentation technique relative au type approuvé et une copie du certificat d'examen UE de type.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des instruments au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et aux exigences du présent arrêté qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate :

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits ;
- b) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés ;

- c) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu ;
- d) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné ;
- e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe d'instruments et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant.

L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1, e), afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes du présent arrêté et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'instrument à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue toutes les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment :

- a) la documentation sur le système de qualité ;
- b) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité ; il transmet un rapport d'audit au fabricant.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais d'instruments pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage de conformité et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE, le marquage métrologique supplémentaire, comme mentionnés au titre II du décret du 3 mai 2001, et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque instrument de mesure individuel qui est conforme au type décrit dans le certificat d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables du présent arrêté.

5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle d'instrument et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le modèle d'instrument pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie avec chaque instrument de mesure mis sur le marché. Toutefois, cette exigence peut être interprétée comme s'appliquant à un ensemble ou à un lot plutôt qu'à des instruments individuels, lorsque de nombreux instruments sont livrés à un seul utilisateur.

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'instrument a été mis sur le marché :

- a) la documentation visée au point 3.1 ;
- b) les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5 ;
- c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.

7. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

[...]